



# Règlement du Cimetière Communal

Le Maire de la commune de Lavit de Lomagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 225-17, R 225-18 et R 610-05,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières et le respect des défunts.

## **ARRÊTE**

### **Inhumations :**

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : Les corps seront inhumés en terrains concédés.

### **Concessions :**

Article 3 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, selon les conditions suivantes :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes qui résident sur la commune,
- Aux personnes qui, bien que ne résidant pas sur la commune possèdent un bien foncier ou immobilier sur la commune,
- Aux personnes natives de la commune de Lavit de Lomagne,
- Aux personnes domiciliées sur la commune et décédées en un autre lieu,
- Aux personnes résidant hors commune mais disposant d'un caveau de famille et détentrices du titre de concession,
- Aux personnes sans domicile fixe mais rattachées administrativement à la commune.

Article 4 : Le prix des Concessions est fixé comme suit :

- Pour une durée de 30 ans 50 euros le mètre carré.
- Pour une durée de 50 ans : 70 euros le mètre carré

Article 5 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.



Article 6 : Au terme de la durée de la concession, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un renouvellement, la commune entamera une procédure légale de récupération de l'emplacement en état d'abandon. Cette procédure sera portée à la connaissance des familles concernées par affichage.

Article 7 : A l'expiration du délai de 1 an, les familles seront avisées par un second affichage de l'application des mesures de récupération. Les restes exhumés seront déposés dans l'ossuaire communal.

Article 8 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles en Terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 9 : Des pierres, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les sépultures. Cependant, la plantation d'arbres à hautes tiges est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir une hauteur de plus de 1 mètre et ne doivent en aucun cas déborder sur le domaine public et les tombes voisines.

Article 10 : Les monuments et les croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1.50 mètres.

### Exhumations :

Article 11 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence ou celle de son représentant.

Article 12 : L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation. Dans le cas d'une reprise de concessions, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront soit réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être réinhumés dans l'ossuaire communal, soit incinérés.

### Reprise des Concessions en Terrains Communs, et en État d'Abandon :

Article 13 : A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du **Terrain Commun et/ ou en état d'abandon**. Notification sera faite au préalable par la Mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au code Général des collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

### Renouvellement des Concessions Temporaires :

Article 14 : Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut aussitôt procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

### Règles applicables aux caveaux provisoires et Dépositaire :

Article 15 : Le dépositaire peut recevoir temporairement des cercueils hermétiques destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés dans une autre commune.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.





Pour être admis dans le caveau communal temporaire, les cercueils devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal du 02 Mai 2023 :

- Gratuité pour le premier mois suivant l'inhumation
- Puis à partir du deuxième mois : Redevance de 50 euros par mois facturés à la famille du défunt.

Un registre indiquant les inhumations et exhumations des défunts dans le caveau communal est tenu en mairie.

La durée maximale des dépôts en dépositaire est fixée à 6 mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille. Passé ce délai, la famille devra inhumer le corps en concession.

### Ossuaire Communal :

Article 16 : Il est destiné à recevoir les restes exhumés à la suite de la reprise, par la commune, d'une sépulture en terrain commun ou d'une sépulture arrivée à expiration sans avoir été renouvelée ou d'une concession abandonnée.

### Entretien des Sépultures :

Article 17 : Les tombes doivent être maintenues propres et entretenues. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remise en bon état dans les plus brefs délais. Les fleurs fanées, les détritrus et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 18 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 19 : L'acquisition d'un emplacement devra être matérialisée par la construction de l'édifice envisagé ou la réalisation d'un entourage pour ce qui concerne les tombes, dans un délai d'un an.

### Accès au cimetière :

Article 20 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse.

Article 21 : Excepté les véhicules de services ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 22 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Validé par le Conseil Municipal le : 02 Mai 2023.

A Lavit,

Yves MEILHAN,

Maire de Lavit



**AR Prefecture**

082-218200970-20230502-2023\_02\_05\_09-DE  
Reçu le 10/05/2023